

la haute main sur la commission, je voudrais savoir du ministre si le principe des promotions s'appliquera à Toronto où si l'on y suivra l'ancien régime du bon plaisir.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député interprète d'une façon que je ne puis comprendre les dispositions de la loi qui décrètent que le Gouverneur en conseil établira des règlements concernant son application, tandis que la loi déclare que la commission du service public fera les nominations. L'honorable député laisse entendre que nous devrions faire un règlement pour la gouverne de la commission qui, aux termes de la loi, doit avoir la haute main sur nous.

M. SINCLAIR (Guysborough): La loi décrète que le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la gouverne de la commission du service public.

L'hon. M. DOHERTY: Pour la mise à exécution des dispositions de la loi.

M. SINCLAIR: Sans doute.

L'hon. M. DOHERTY: Mais la loi n'autorise pas le Gouverneur en conseil, que je sache, à faire des règlements pour désigner à la commission du service public les personnes qu'elle devra nommer aux fonctions.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre ne prétendra pas, certes, que le Gouvernement n'est pas autorisé à faire des règlements prescrivant l'application du principe de l'avancement par ordre de mérite.

L'hon. M. DOHERTY: A ce qu'il me semble, il appartiendra à la commission du service public de déterminer la manière dont elle fera le choix de la personne la plus apte à occuper la position. Si cette tâche était dévolue au Gouvernement, l'honorable député pense-t-il qu'il faudrait se donner pour règle d'attribuer la position au fonctionnaire occupant le poste le plus élevé, lors même que, à l'avis de la commission, il serait complètement dépourvu des aptitudes requises? Par une règle pareille, le Gouvernement serait invariablement obligé, chaque fois qu'une fonction deviendrait vacante, de nommer le titulaire de celle qui vient immédiatement après, et la commission du service public ne pourrait plus intervenir.

M. PEDLOW: J'ai trois choses à signaler à l'attention du ministre intérimaire des Postes: c'est d'abord le port des colis expédiés par la poste aux soldats d'outre-mer. J'ai ce sujet en l'idée depuis le premier jour de la session. Au cours de la campagne

électorale, des représentations faites par différentes personnes m'ont donné la conviction que le Gouvernement devrait tâcher de s'arranger pour faire transmettre sans frais les colis destinés aux soldats du corps expéditionnaire. Les pauvres femmes qui gagnent leur argent au prix d'un rude labeur et parviennent à grand-peine à acheter les articles contenus dans les colis qu'elles expédient à leurs fils, se voient obligés de payer un port très élevé. Le port d'un colis de dimension ordinaire étant de trente-huit ou quarante cents, ces envois coûtent fort cher. Je sais la plupart de mes honorables collègues de la droite trop imbus de l'esprit de justice pour douter qu'ils fassent bon accueil à l'avis que j'ouvre ici.

Je veux, en deuxième lieu, parler du port des magazines expédiés aux combattants. Sur les magazines publiés aux Etats-Unis, est imprimé un avis faisant savoir au lecteur que, une fois sa lecture terminée, il n'a qu'à coller un timbre d'un cent à l'endroit où l'avis est imprimé et à mettre le magazine à la poste pour qu'il soit transmis à quelque soldat de l'armée de terre ou de mer en service de l'autre côté de l'océan. C'est là un autre sujet dont le ministre des Postes devrait faire une étude sérieuse.

Enfin, il y a la question de la recette provenant de la vente des timbres-poste et des timbres du revenu de l'intérieur. Tant qu'il n'en sera pas tenu de compte, il sera impossible de savoir au juste quelle partie de cette recette tombe dans la caisse des Postes et dans celle du Revenu de l'intérieur. Au surplus, les dispositions prises à l'égard de cette source de revenu sont peu pratiques. Je conseille donc aux chefs de ces deux ministères de mettre le sujet à l'étude. Il ne devrait pas être permis de faire servir les timbres-poste aux objets du revenu de l'intérieur et vice versa.

M. ARGUE: Le Gouvernement se propose-t-il de décharger les cautions des courriers ruraux venant à résigner leur emploi?

L'hon. M. DOHERTY: Ces courriers ruraux ne sont pas des employés. Il ne leur est pas servi d'appointments. Ce sont des entrepreneurs qui se sont engagés à accomplir un certain travail à un prix convenu. Il ne m'est pas possible de dire que je consentirai à résilier le marché de tout courrier rural qui demandera à être libéré de ses engagements, parce qu'alors la question ne compterait plus de savoir s'il avait fait un bon marché ou un mauvais. Je ne vois pas que l'on doive annuler le contrat du